



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 220 du 27 novembre 2019

mettant en demeure la Société SUEZ RV OSIS IDF de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à MONTGERON (91230)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 autorisant la société SANITRA SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune de MONTGERON (91230) les activités suivantes :

- **rubrique n° 322** : Station de transit d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains (plate-forme de transit et regroupement des graisses de restauration) ;

Régime de l'Autorisation (A)

- **rubrique n°167 a** : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (sables de curage, plate-forme de pré traitement d'eaux souillées par les hydrocarbures),

Régime de l'Autorisation (A)

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 30 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les installations de la société SANITRA SERVICES situées à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès relevant de la rubrique suivante :

- **rubrique n° 2718-1 (A avec bénéfice de l'antériorité)** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses : transit, regroupement et traitement (par simple décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures,

VU l'arrêté n° 2014.PREF.DRIEE/0027 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès,

VU l'arrêté n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/494 du 5 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SANITRA SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 98 avenue Jean Jaurès à Montgeron (91230),

VU l'arrêté n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 5 février 2018 portant imposition à la société SUEZ RV OSIS IDF de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 98 avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230) pour l'ensemble des rubriques suivantes :

Régime	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	3510 (principale)	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées	8500 35	t/an t/j
A	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la <u>rubrique 3540</u> , dans l'attente d'une des activités énumérées <u>aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560</u> avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte			
A	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2791</u> . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées	8500 35	t/an t/j
A	2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793</u> . 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10			
NC	2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : (seuil de la déclaration Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.)	1 cuve de 25 m³ pour les déchets de dessablage 1 cuve de 50 m³ pour les graisses	75	m³
NC	4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger	1 cuve enterrée de fioul 3 cuves aériennes de fioul de 3 m³ chacune	20 (17,6 t)	m³

Régime	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
		pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : (seuil de la déclaration : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total)			
NC	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : (seuil de la déclaration : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³)	1 station service	450	m³
NC	2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. (Seuil de la déclaration : B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l)	2 fontaines de dégraissage (une à solvant à phrase de risques R65 et l'autre équipé de solvant biologique)	2*35	l
NC	2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : (seuil de la déclaration : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW)	1 chaudière gaz de 300 kW 3 chaudières gaz de 4,6 kW 1 chaudière mixte (huile + fioul) de 4,6 kW	0,32	MW
NC	2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : (seuil de la déclaration : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²)	1 atelier	1000	m²

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 août 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 juillet 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 août 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 juillet 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- les dispositifs de protection contre la foudre prescrits par l'étude technique foudre n'ont pas été installés,
- la non-conformité de l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- de l'article 2.3 du Titre III - chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/3/BE/n°0055 du 8 mars 2007,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'intéressé ne sont pas de nature à permettre la levée des non-conformités notables,

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de risques d'incendie,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SUEZ RV OSIS IDF de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société SUEZ RV OSIS IDF, dont le siège social est situé Petit Nanterre III 16 rue des Peupliers 92752 NANTERRE CEDEX, exploitant une installation de transit et pré-traitement de déchets hydrocarbures, graisses et sables sise 98 avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3 du Titre III – Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé en mettant en conformité l'installation électrique.

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en installant les dispositifs de protection contre la foudre prescrits par l'étude technique foudre.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SUEZ RV OSIS IDF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de MONTGERON.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN